

BRUITS DE VOISINAGE

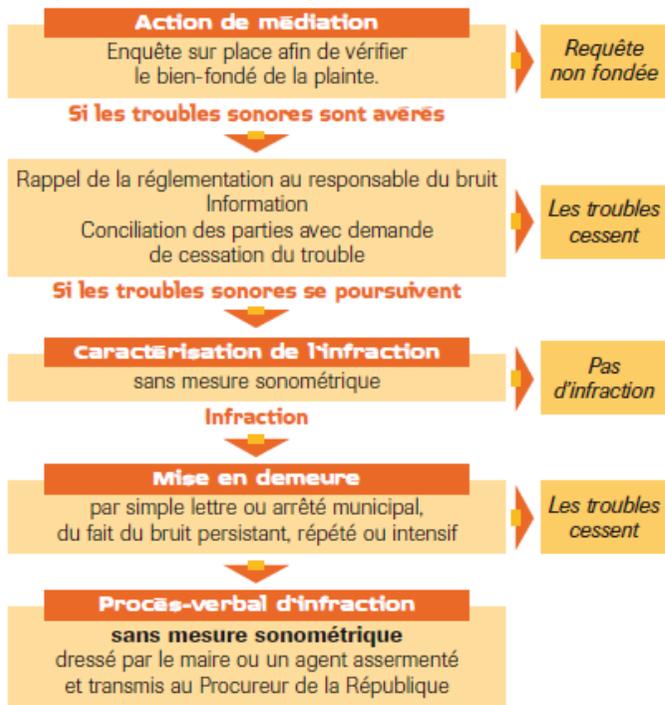
Bruits de comportement

Article R1336-5 du code de la santé publique



- **Bruits qualifiés d'inutiles, désinvoltes ou agressifs :** cris d'animaux, fêtes familiales, outils de bricolage, jardinage, appareils de diffusion musique/son, équipements individuels fixes (climatiseurs, pompes à chaleur...), appareils électroménagers...

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme.



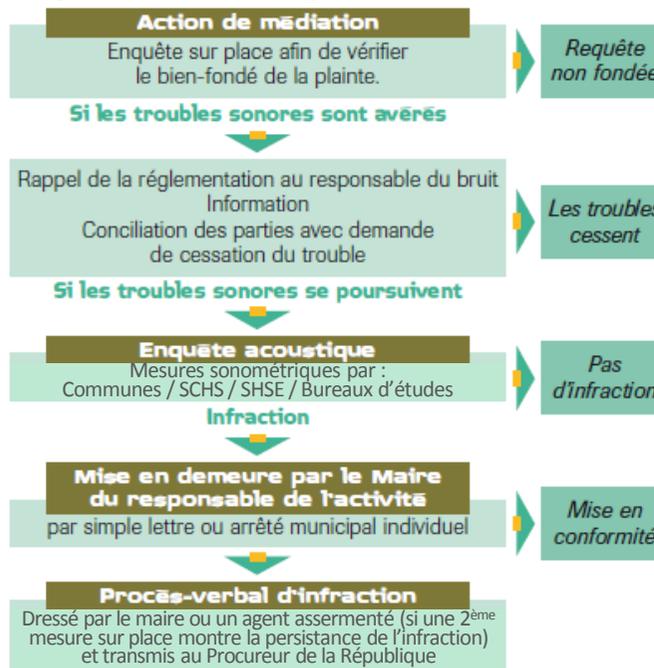
Bruits d'activités

Articles R1336-6 à 9 du code de la santé publique



- **Activités professionnelles non soumises à une réglementation spécifique :** supermarché, compresseur / ventilation, atelier de menuiserie, garage / carrosserie, aire de lavage, (hors ICPE) ...
- **Activités sportives, culturelles ou de loisirs :** moto-cross, quad, gymnase, salle polyvalente ou club de sport ((hors diffusion de sons amplifiés),,,)

L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementaire.



Bruits de chantier

Article R1336-10 du code de la santé publique



- **Bruits émis par les chantiers de travaux publics/privés :** marteau-piqueur, groupe électrogène, engin de terrassement...

L'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- non-respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation du matériel/équipement,
- absence de précautions appropriées pour limiter le bruit,
- comportement anormalement bruyant.

